

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 11 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, et de M. Michel Miroudot, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu M. André Holleaux, président de la commission des radios locales privées (commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation et instituée par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion).*

M. André Holleaux a, tout d'abord, dressé le bilan des travaux de cette commission en soulignant que celle-ci contrôlait essentiellement le caractère sérieux des budgets prévisionnels établis par les promoteurs des radios locales privées et le pluralisme de celles-ci. A l'heure actuelle, seuls treize départements ont été soumis à cet examen; une quarantaine d'autorisations a été accordée.

Au cours du débat, **Mme Brigitte Gros, MM. Jules Faigt, Yves Le Cozannet et Charles Pasqua** ont interrogé M. André Holleaux sur :

— les moyens financiers des radios locales privées, notamment les subventions accordées à celles-ci par des collectivités publiques ou par la presse écrite ;

— les rôles respectifs de l'Etat et de la haute autorité instituée par le projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Dans ses réponses, **M. André Holleaux** a indiqué que :

— les budgets prévisionnels des radios locales privées oscillaient entre 45 000 F et 1 million de francs provenant essentiellement des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des associations, de la location du temps d'antenne à des communes ou à des associations, de la création de journaux locaux, des cotisations des adhérents et, à titre accessoire, de l'organisation de galas, de la vente d'autocollants, de maillots, etc. ;

— le pourcentage de subvention attendu de l'Etat, souvent proche de 30 p. 100, apparaissait irréaliste ;

— dans la mesure où tout journal régional avait la possibilité de financer une, et une seule, radio locale privée, il apparaîtrait de plus en plus difficile de refuser à celles-ci l'accès aux ressources publicitaires. D'ores et déjà, en l'état actuel des textes, seule la publicité de marque, et non la publicité collective, semblait interdite aux radios locales ;

— le quota de 25 p. 100 applicable à la participation des collectivités publiques au financement des radios locales privées s'appliquait à l'ensemble des collectivités publiques intéressées et non à chacune d'entre elles isolément ;

— la haute autorité n'avait de compétence qu'à l'égard de la radiodiffusion et de la télévision, l'Etat exerçant son contrôle sur les autres moyens de communication. Toutefois, ce partage, fondé sur les supports techniques et non sur les missions accomplies, serait difficile à maintenir dans la mesure où les techniques s'imbriquaient de plus en plus.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Jack Lang, ministre de la culture, sur le même projet de loi.

M. Jack Lang a indiqué que la rédaction de l'article 30 relatif aux obligations de service public telle qu'elle résulte des délibérations de l'Assemblée Nationale prévoit la superposition de dispositions permanentes fixées par décret et de dispositions annuelles fixées par arrêté.

Cette articulation répond à l'expérience vécue ces dernières années. Il est apparu que les cahiers des charges sont perçus par ceux qui les rédigent et ceux qui les mettent en œuvre, comme des conventions révisables en fonction de nécessités casuelles.

L'article 70 du projet de loi exclut de son champ d'application la diffusion des œuvres cinématographiques et renvoie à l'article 71 qui est beaucoup plus protecteur. Il est prévu d'assortir la diffusion cinématographique d'obligations d'intérêt général qui auront pour effet d'assurer le développement de ce secteur industriel important pour la culture française.

Le Gouvernement déposera un amendement au projet de loi pour prohiber la duplication des films sur vidéocassettes dans les dix-huit premiers mois de leur sortie.

La réforme des structures cinématographiques a pour but de respecter et de vivifier l'esprit d'entreprise tout en encourageant les petites sociétés audacieuses.

Les grandes sociétés pourront, comme par le passé, conserver leurs activités et assurer notre renom au plan international. C'est pourquoi, désormais, les ententes seront réglementées après une procédure d'agrément.

Le « médiateur » du cinéma, institué par l'article 80, aura un rôle actif de conciliation. Rien ne s'oppose à ce que le Parlement élargisse ses compétences. Les relations entre le cinéma et la télévision seront régies mieux que par le passé. C'est ainsi que l'achat des droits s'effectuera à des niveaux de prix convenables ; les cotisations des chaînes au fonds de soutien ont été doublées, les coproductions encouragées.

La création d'une société chargée de la commercialisation a été abusivement interprétée comme l'amorce d'une nationalisation de la production. Il n'en est rien. Le Gouvernement entend seulement favoriser la diffusion des œuvres françaises à l'étranger.

A l'issue du débat auquel ont pris part, outre le président **Léon Eeckhoutte**, **MM. Jacques Carat**, **Michel Miroudot** et **Charles Pasqua**, le ministre de la culture a apporté les précisions suivantes :

— que la réforme du cinéma procède de la volonté de défendre le cinéma national qui s'est, par bonheur, maintenu chez nous alors qu'il n'existe plus en Italie ou en Allemagne ;

— qu'il n'est pas envisagé de créer une taxe pour financer la diversification des investissements dans la production cinématographique mais une contribution — dont le montant est à l'étude — des professionnels pour compenser certains effets de programmation. Il faut assurer un rééquilibrage entre toutes les forces en présence et il n'est pas inconcevable que les exploitants qui se regroupent aident les indépendants ;

— que le Gouvernement n'est pas systématiquement hostile à ce que le législateur précise lui-même les obligations de service public, bien que la fixation de ces normes relève plutôt du domaine réglementaire ;

— qu'il était peut-être souhaitable que la haute autorité interviene de façon plus approfondie que ne le prévoit le projet de loi dans l'élaboration des cahiers des charges des sociétés de programme.

La commission a ensuite entendu **M. Pierre Mauroy**, Premier ministre, sur ce même projet de loi.

M. Pierre Mauroy a rappelé qu'au cours des premiers mois de son existence, le Gouvernement avait été, dans le domaine de l'audiovisuel, plus « contemplatif » que « directif », car il ne se sentait pas en droit de mettre en place une réforme globale sans une large concertation préalable.

L'inspiration générale du projet de loi est celle du libéralisme :

— l'un des points les plus controversés est la création d'une haute autorité et l'équilibre de ses pouvoirs avec ceux des présidents des chaînes qu'elle nommera. Les débats de l'Assemblée Nationale ont conduit à préciser et à accentuer les pouvoirs de la haute autorité ;

— la fin du monopole de la radiodiffusion et de la programmation se traduit par le fait que désormais la liberté est le droit commun, les règlements n'interviennent que pour en assurer l'exercice ;

— le projet institue une véritable décentralisation. L'action extérieure est enfin résolument organisée.

Le Premier ministre a souligné que cette réforme ne se traduit par aucune charge supplémentaire. Toute nouvelle ressource devra uniquement financer des services nouveaux.

Un débat a suivi auquel ont pris part, outre le président Léon Eeckhoutte, Mme Brigitte Gros, MM. Charles Pasqua, Michel Miroudot, Dominique Pado, Edmond Valcin et Jacques Habert.

Dans ses réponses, le Premier ministre a déclaré en substance :

— que le mode de désignation des membres de la haute autorité par les plus hautes personnalités de l'Etat, était de nature à conférer à cette institution les plus larges garanties d'indépendance ;

— qu'il était nécessaire que les présidents des chaînes soient indépendants du pouvoir politique. Il appartiendra à la haute autorité, qui les nomme, de mettre fin, le cas échéant, à leurs fonctions dans des cas graves. Elle aura toute latitude pour renouveler les actuels présidents ou en désigner de nouveaux ;

— que le projet de loi ne reprend pas l'intégralité des propositions du rapport Moinot. Ainsi, la répartition des ressources et la fixation des cahiers des charges reste de la responsabilité du Gouvernement ;

— que la redevance suivra, au cours des prochaines années, à quelques points près, le rythme de l'inflation ;

— qu'il n'est pas démontré qu'élargir les ressources de la publicité télévisée entraîne une diminution concomitante des recettes de la presse. Il y a certes des équilibres à maintenir. Le Gouvernement est très conscient des enjeux. Aucune décision n'est encore intervenue pour ouvrir la publicité sur F. R. 3 et n'interviendra sans une large concertation avec les représentants de la presse écrite ;

— que le seuil de 25 p. 100 des recettes publicitaires par rapport à la redevance ne figure plus dans le projet de loi car il était mal commode à administrer. Au demeurant, il n'est prévu d'augmenter cette proportion que de quelques points ;

— qu'il n'est pas acceptable que l'information dépende du pouvoir de l'argent. Aussi bien, l'interdiction de la publicité sur les radios privées locales sera-t-elle maintenue. Un fonds de péréquation d'aide et de développement à ces radios sera créé par voie d'amendement devant l'Assemblée Nationale ;

— qu'on ne peut acclimater en France des exemples étrangers, même s'ils sont réussis ; notre législation doit être inspirée par notre caractère propre ;

— que la « télévision P.S. » n'existe pas, bien que le statut actuel n'assure pas l'indépendance. La réforme a justement pour vocation de la garantir ;

— que la réforme de l'audiovisuel sera complétée au cours des prochaines années en fonction de l'évolution des techniques. Le mérite du projet de loi est de supprimer le monopole et de permettre une adaptation souple.

Judi 13 mai 1982. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a entendu **M. Georges Fillioud, ministre de la communication**, sur le projet de loi (n° 754, A. N.) sur la **communication audiovisuelle**.

M. Georges Fillioud a tout d'abord rappelé que le projet visait principalement :

— à adapter la législation aux nouvelles techniques de communication audiovisuelle ;

— à garantir l'autonomie des institutions de l'audiovisuel face au pouvoir politique ;

— à séparer le monopole des télécommunications du monopole de programmation afin de permettre l'utilisation par d'autres usagers des espaces de communication non utilisés par le service public ; les trois niveaux du régime (déclaration, autorisation préalable et concession) permettraient la mise en œuvre de ces potentialités.

M. Georges Fillioud a ensuite précisé que les modifications des structures du service public comportaient deux innovations notables : la décentralisation et la création d'une société de commercialisation des produits audiovisuels (article 56) qui, devant l'abondance nouvelle des moyens de communication, devrait être une structure dynamique de commercialisation capable d'affronter la concurrence internationale.

MM. Charles Pasqua, Michel Miroudot et Dominique Pado ont ensuite interrogé M. Georges Fillioud sur :

— les pouvoirs de la délégation parlementaire, de la haute autorité et du Conseil national de la communication audiovisuelle ;

— la survivance d'une autorité de tutelle ;

— la diffusion d'œuvres culturelles par le service public de la radiodiffusion et de la télévision ;

— les relations entre les établissements publics et les sociétés créées par le titre III du présent projet de loi ;

— le délai d'adaptation qui serait éventuellement laissé à la presse écrite en cas d'introduction de la publicité de marque à l'échelon régional ;

— les rapports entre le cinéma et la télévision ;

— la conservation des archives par l'I. N. A.

Dans sa réponse, le ministre de la communication a indiqué que :

— le pouvoir d'investigation accordé au seul président de la délégation parlementaire pourrait être étendu au bureau de celle-ci ;

— il ne serait pas possible de consulter la délégation parlementaire sur tous les décrets d'application de la loi, compte tenu de la brièveté de leur délai de publication ;

— les avis de la délégation parlementaire pourraient être publiés au *Journal officiel* ;

— la haute autorité aurait le droit de révoquer les présidents de sociétés puisque c'est elle qui les nomme ;

— le conseil national de la communication audiovisuelle ne saurait compter un représentant de toutes les catégories professionnelles et sociales concernées par l'audiovisuel ;

— les rapports entre le cinéma et la télévision seraient réglés par les cahiers des charges après une triple consultation (haute autorité, délégation parlementaire et conseil national) ;

— la contribution des sociétés de programme au fonds de soutien à l'industrie cinématographique serait doublée ;

— la société de commercialisation, structure légère et dynamique, prévue à l'article 56 du projet de loi, n'aurait pas l'exclusivité de la commercialisation et ne devrait intervenir qu'à titre accessoire dans les coproductions ;

— les sociétés de programme conserveraient le droit de participer à des accords de coproduction ;

— la conservation des archives audiovisuelles devrait être décentralisée dans toute la mesure du possible ;

— les droits attachés aux œuvres audiovisuelles seraient précisés dans un projet de loi à venir dans les six mois ;

— l'expérience d'introduction de la publicité régionale à la télévision serait menée progressivement afin de préserver l'équilibre financier de la presse régionale.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 mai 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Bernard Legrand, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné, tout d'abord, les **candidatures** présentées par les groupes politiques, et avalisées par son bureau sur la base de la représentation proportionnelle, pour la **mission d'information** qu'elle a décidé d'envoyer, dans le courant de l'été, en **Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et à Singapour.**

Afin d'assurer le maintien en toute hypothèse de cette proportionnelle, la commission a décidé que désormais les suppléants seraient appelés à remplacer les titulaires éventuellement défaillants qui appartiennent au même groupe politique qu'eux.

Elle a, en conséquence, donné son agrément à la composition de la **délégation** qui s'établit comme suit :

— **groupe U. C. D. P.** : titulaires : MM. Jacques Mossion et Pierre Ceccaldi-Pavard ; suppléant : M. Marcel Daunay ;

— **groupe socialiste** : titulaires : MM. Fernand Tardy et René Régnauld ; suppléants : MM. Roger Rinchet et André Barroux ;

— **U. R. E. I.** : titulaire : M. Serge Mathieu ; suppléants : MM. Jean Puech et Richard Pouille ;

— **gauche démocratique** : titulaire : M. Charles-Edmond Lenglet ; suppléant : M. Georges Berchet ;

— **R. P. R.** : titulaire : M. Jacques Valade ; suppléant : M. Amédée Boucquerel ;

— **groupe communiste** : titulaire : M. Bernard Hugo (Yvelines) ; suppléant : M. Fernand Lefort.

Sur la proposition de son président, pour le premier, et de M. Michel Sordel, pour le second, la commission a ensuite donné son accord à la constitution en son sein de **deux groupes de travail** :

— le premier ayant pour objet de procéder à une étude préparatoire dans la perspective du projet de loi d'**orientation des transports intérieurs**, qui doit être soumis au Parlement à la session d'automne ;

— le second destiné à préparer l'examen du projet de loi relatif à la **création d'offices d'intervention dans le secteur agricole**, dont le dépôt doit également intervenir prochainement.

La commission a procédé ensuite à l'examen du projet de loi n° 243 (1981-1982), relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, rapporté par son président, M. Michel Chauty.

Après avoir exposé le mécanisme des marchés à terme de marchandises et le rôle qu'y jouent les commissionnaires agréés, les courtiers assermentés ainsi que la banque centrale de compensation, le rapporteur a souligné la différence considérable entre le volume des opérations à terme effectuées en France et celles opérées, par exemple, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Concernant l'économie générale du texte, le rapporteur a déclaré qu'il n'était pas dans son intention de le modifier, mais au contraire de le rendre plus rigoureux.

M. Michel Sordel a, pour sa part, présenté des réserves quant à la possibilité de créer des marchés à terme intéressant certains produits agricoles, en soulignant que la France était essentiellement importatrice de produits bruts et que la réglementation interne et communautaire mise en place visait plutôt à éliminer toutes possibilités de spéculation. Après avoir évoqué, à titre d'exemple, le problème du sucre, M. Michel Sordel a précisé que l'interprofession agricole concernée était opposée à la création d'un marché à terme des céréales dont le prix d'échange était rendu artificiel par le jeu des subventions nationales, et indiqué qu'il lui paraissait dangereux de transposer en France les méthodes employées aux Etat-Unis.

M. Maurice PrévotEAU a, de son côté, déploré que le système des prix garantis ne permette pas aux producteurs de sucre de choisir le meilleur moment pour vendre leurs excédents.

M. Michel Sordel a précisé, pour éviter tout malentendu, qu'il n'entendait pas mettre en cause l'existence des bourses à terme, mais qu'il était seulement opposé à la création par voie réglementaire prévue par l'article 6 du projet de loi, de nouveaux marchés à terme, en particulier pour les céréales.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

L'article premier a été adopté conforme.

A l'article 2, relatif à la composition de la commission des marchés à terme, le rapporteur a jugé en premier lieu préférable de préciser les ministres concernés en indiquant qu'il s'agit de ceux chargés de l'économie et du commerce.

Il a estimé en outre nécessaire que la commission comprenne également, avec voix consultative, le président de la compagnie

des commissionnaires agréés ou courtiers assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier de liquidation.

Après une observation de M. Jacques Moutet, la commission a adopté les propositions de son rapporteur et l'article 2 ainsi amendé.

A l'article 3, M. Michel Chauty a jugé utile de préciser le caractère renouvelable des mandats du président et des membres. La commission a retenu cette adjonction au premier alinéa.

Au troisième alinéa de cet article, le rapporteur a estimé préférable que le Gouvernement soit représenté par un seul commissaire désigné conjointement par les deux ministres concernés.

L'article 3, ainsi amendé, a été adopté.

Le rapporteur a jugé, par ailleurs, indispensable de préciser les conditions de saisine de la commission des marchés à terme de marchandises, et proposé en conséquence l'insertion d'un article additionnel prévoyant que cette commission pourrait être saisie par les ministres compétents ainsi que par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 du projet de loi. Elle peut également se saisir d'office.

Cet article additionnel a été adopté.

A l'article 4, le rapporteur a estimé nécessaire d'indiquer, au premier alinéa, que le conseil consultatif des marchés réglementés soit présidé par le président de la commission des marchés à terme de marchandises. Concernant le deuxième alinéa, il a jugé, en outre, également indispensable que l'arrêté ministériel ne fixe pas seulement la composition du conseil consultatif, mais les modalités de désignation des membres.

La commission a adopté ces propositions et l'article 4 ainsi amendé.

A l'article 5, le rapporteur a proposé de modifier la rédaction initiale du premier alinéa en indiquant que, pour le règlement général des marchés, la commission devrait se déterminer « sur proposition des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place » et que ce règlement ne pourrait entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission. M. Michel Chauty a estimé, par ailleurs, utile de préciser le contenu du règlement général en

indiquant que celui-ci détermine notamment les règles fondamentales auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement, et les modalités de contrôle auxquelles sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés et qu'il prévoit en outre les modalités d'établissement et d'approbation des règlements particuliers de chaque marché.

Sous réserve de modifications de forme au troisième alinéa, l'ensemble de l'article 5, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 6, le rapporteur a jugé primordial que l'ouverture ou la fermeture des marchés à terme ne puisse être décidée par le Gouvernement qu'après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. La commission a entériné ces propositions et l'article 6, ainsi amendé, a été adopté.

Les articles 7 et 8 ont été adoptés sous réserve de modifications de forme.

A l'article 9, le rapporteur a jugé utile que la commission des marchés puisse recevoir, outre des réclamations et plaintes, des pétitions.

L'article 9, ainsi amendé, a été adopté.

Les articles 10, 11 et 12 ont été adoptés sans modification.

A l'article 13, le rapporteur a estimé que les commissionnaires devraient être obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et jugé utile de rappeler que cette compagnie fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels et jouit à ce titre de la personnalité civile.

En outre, M. Michel Chauty a estimé indispensable, selon l'esprit même de ce projet de loi, d'indiquer que la compagnie devrait « contribuer au développement des marchés réglementés de marchandises ».

L'article 13, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 14 a été adopté sous réserve d'une légère modification de forme.

Les articles 15 et 16 ont également été adoptés sous réserve de légères modifications.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 243 (1981-1982) relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

L'article 17 a été adopté conforme.

A l'article 18, M. Michel Chauty a proposé de limiter à un mois le délai ouvert à la commission des marchés à terme pour l'agrément de nouveaux commissionnaires.

L'article 18, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 19, le rapporteur a estimé qu'il convenait de faire référence aux capitaux propres plutôt qu'à l'actif net et que, pour la détermination du montant de ceux-ci, l'avis de la compagnie des commissionnaires agréés était nécessaire.

L'article 19, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 20 a été adopté conforme.

A l'article 21, M. Michel Chauty a jugé opportun de prévoir non seulement les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie, mais le cas de sa reconstitution.

L'article 21, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 22, le rapporteur a jugé que l'expression « retrait de l'agrément » était plus appropriée que l'expression « radiation ». Il a estimé, en outre, souhaitable de compléter cette gamme de sanctions par une amende d'un montant maximal de 200 000 F dont le produit serait versé à la caisse mutuelle de garantie.

L'article 22, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 23 a été adopté sans modification.

L'article 24, amendé pour tenir compte des dispositions précédentes relatives aux capitaux propres, a été adopté sans autre modification.

L'article 25, également modifié pour des raisons de coordination, a été adopté.

L'article 26 a été adopté conforme.

A l'article 27, le premier alinéa a été complété comme l'article 22 par la possibilité de sanctions pécuniaires.

Au second alinéa, le rapporteur a estimé équitable que la personne coupable d'une infraction puisse se faire assister d'un conseil de son choix. Ces modifications ont été retenues par la commission qui a adopté l'article 27 ainsi amendé.

Les articles 28, 29 et 30 ont été adoptés conformes.

A l'article 31, M. Michel Chauty a jugé que tout intermédiaire doit justifier de capitaux propres dont le montant et la nature soient précisés.

L'article 31, ainsi amendé, a été adopté, compte tenu de modifications résultant des dispositions précédemment retenues.

L'article 32 a été adopté conforme.

A l'article 33, les troisième et quatrième alinéas ont été supprimés, la commission estimant préférable de faire des dispositions en question un article additionnel prenant place avant l'article 34.

L'article 34 a été adopté conforme.

Après l'article 34, le rapporteur a proposé d'introduire un article additionnel relatif au démarchage, activité qui n'a pas reçu à ce jour de définition légale générale.

Cet article a été adopté après une demande de précision de M. Raymond Dumont concernant le caractère « habituel » des activités de démarchage.

L'article 35 a été adopté sous réserve d'une modification de forme.

A l'article 36, de caractère pénal, dont le premier alinéa a été adopté sans modification, M. Michel Chauty a proposé de compléter le deuxième alinéa par une disposition, analogue à celles précédemment retenues, concernant les amendes.

Enfin, au dernier alinéa de cet article, le rapporteur a estimé que les décisions prises par la commission des marchés à terme sont susceptibles de recours tels qu'en cassation.

A l'article 37, le rapporteur a demandé que le délai de huit jours imposé aux démarcheurs soit ramené à sept jours, durée communément appliquée au plan législatif dans des situations du même ordre.

L'article 37, ainsi amendé, a été adopté.

Les articles 38, 39 et 40 concernant les dispositions pénales ont été adoptés conformes, sous réserve des observations éventuelles de la commission des lois saisie pour avis.

Les articles 41 à 44 regroupant des dispositions diverses ont été adoptés conformes.

L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, a été adopté par la commission, ainsi que le rapport de M. Michel Chauty, président.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 11 mai 1982. — *Présidence de M. Jean Chérioux, puis de M. André Rabineau, vice-présidents.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (articles « sociaux ») dont la commission des lois est saisie au fond.

La commission a suivi les propositions de son rapporteur pour avis, M. Pierre Sallenave, et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 46 et 49 de Mme Cécile Goldet, 31 de M. Pierre-Christian Taittinger, 39 de M. Henri Belcour et 65 de M. André Jouany.

Elle a estimé que les amendements n° 59, 57 et 53 de M. Jacques Moutet, 73 et 77 rectifié de M. André Bohl, 27 et 33 de M. Pierre-Christian Taittinger, 37, 40 et 42 de M. Henri Belcour, 71 et 68 de M. André Jouany, 74 et 78 de M. Pierre Vallon, 84 et 85 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 47 de Mme Cécile Goldet, 60 de M. Bernard Legrand, 80 de M. Jean-Pierre Blanc et 55 de M. Roland du Luart étaient satisfaits par divers amendements de la commission des affaires sociales. Le rapporteur a indiqué qu'il demanderait en séance publique aux auteurs de ces amendements de les retirer et de se rallier à ceux de la commission.

Le rapporteur pour avis a ensuite proposé de donner un avis défavorable aux amendements n° 26 de M. Louis de la Forest, 48 de Mme Cécile Goldet et 69 de M. André Jouany et favorable aux amendements n° 54 de M. Jacques Moutet, 81 de M. Pierre Vallon et 62 de M. André Jouany.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition d'une délégation de la confédération générale du travail (C.G.T.) dirigée par M. Gérard Gaumé, secrétaire confédéral, sur quatre projets de loi, en instance de discussion par l'Assemblée Nationale, relatifs aux droits des travailleurs (n° 742, 743, 744 et 745 A.N.).

M. Gérard Gaumé a tout d'abord indiqué que la C.G.T. considérait que les projets de loi tirés du rapport Auroux, amendés par la commission compétente de l'Assemblée Nationale, constituaient un progrès pour les travailleurs; ceux-ci introduisent

en effet plus de démocratie dans les entreprises, alors que, dans certaines d'entre elles, l'activité syndicale reste encore réprimée et que certaines libertés sont remises en cause.

Il a cependant précisé que, si son organisation formulait une appréciation positive sur ces textes, ceux-ci n'introduisaient pas une « révolution » dans les relations du travail mais, par l'introduction de droits nouveaux, correspondaient à une situation nouvelle et devraient permettre aux travailleurs de devenir citoyens dans l'entreprise.

Il a estimé que l'introduction de la démocratie dans l'entreprise devait permettre de résoudre plus aisément les conflits du travail mais a précisé que son organisation, qui n'est pas cependant constituée de « gréviculteurs », considérait que la grève constituait un droit fondamental et un recours ultime pour résoudre les conflits.

Il a également indiqué que l'exercice de la démocratie dans l'entreprise était un facteur favorable au développement économique et au progrès social et non un facteur d'anarchie et de ruine de l'entreprise comme certaines campagnes de presse le laissent volontiers entendre. Il a rappelé que les luttes des travailleurs ont fréquemment permis de sauver des entreprises « promises à la casse » dans des secteurs menacés.

Abordant ensuite l'examen des projets de loi, M. Gaumé a développé les points suivants.

S'agissant de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, il a indiqué que celui-ci n'avait nullement pour ambition de remettre en cause le processus de production mais a rappelé que ce droit était d'abord individuel et devait bénéficier de moyens satisfaisants quant à son exercice.

Il a estimé que cette activité syndicale, qui devrait être aujourd'hui naturelle, se heurtait à trop de comportements anachroniques de la part des employeurs. Il a ainsi suggéré de compléter les dispositions du projet sur ce point en proposant l'institution d'une heure mensuelle d'échange syndical, d'améliorer les moyens de la section syndicale d'entreprise en faisant bénéficier les travailleurs d'une heure ou d'une heure et demie par mois leur permettant, sur leur lieu de travail, et pendant le temps de travail, de participer à la vie du syndicat.

Il a enfin proposé la création d'une section syndicale pour les entreprises de moins de cinquante salariés et, à l'inverse, l'institution de sections syndicales de secteurs d'entreprises ou d'équipes pour les grandes entreprises.

S'agissant du droit de négociation, il a estimé que les dispositions sur le droit de veto des organisations syndicales devraient être renversées : les accords intervenus devraient ainsi s'appliquer lorsque les organisations signataires représentent plus de 50 p. 100 des votants et non des inscrits.

S'agissant des droits du comité d'entreprise, il a approuvé la constitution du comité de groupe mais a souhaité que lui soient donnés les moyens correspondants, notamment en matière de crédits d'heures.

Il a par ailleurs insisté sur le fait que la C.G.T. n'a jamais réclamé un droit de veto en matière de licenciement mais seulement un droit de recours suspensif appartenant au comité d'entreprise, dans le but d'éviter notamment des décisions irrémédiables préjudiciables à l'emploi.

S'agissant enfin des dispositions relatives aux comités d'hygiène et de sécurité, il a considéré qu'aucune dérogation ne devrait être admise, notamment dans le secteur du bâtiment ; il a par ailleurs estimé que le comité d'hygiène et de sécurité devrait avoir le droit, lorsque des conditions de fonctionnement dangereuses l'imposent, d'ordonner l'arrêt des machines dans l'intérêt des salariés et de l'économie tout entière.

M. Jean Chérioux, rapporteur officieux du projet de loi n° 745 A.N. relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, distinguant la citoyenneté active de la citoyenneté passive dans l'entreprise, a insisté sur le fait que l'exposé des motifs du projet ne mentionnait pas la liberté du travail et la liberté des personnes qui, pour lui, doivent bénéficier à tous. Après avoir ensuite rappelé que, pour les entreprises de plus de 200 salariés, le droit d'expression devait être défini par accord entre organisations représentatives, il s'est demandé si les conseils d'ateliers envisagés dans le futur projet de loi sur la représentation du personnel dans le secteur public ne préfiguraient pas des dispositions à venir analogues pour le secteur privé. Il s'est enfin interrogé sur ce que serait le rôle de l'encadrement dans cette perspective.

M. Jean Béranger, rapporteur officieux du projet de loi n° 742 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, a estimé que le droit d'expression des travailleurs ne pourrait être précisé qu'avec le temps ; distinguant la « démocratie participative » de la « démocratie représentative », il s'est demandé si les syndicats ne risquaient pas de voir, à terme, avec le développement de la première formule, leur rôle diminuer.

M. Jean Madelin, rapporteur officieux du projet de loi n° 744 A.N. rectifié, relatif au **développement des institutions représentatives du personnel**, s'est interrogé sur les conséquences qui pourraient découler du pouvoir économique nouveau du comité d'entreprise, notamment au regard des prérogatives du chef d'entreprise ; il s'est également inquiété des dispositions nouvelles tendant à renforcer la protection juridique des délégués du personnel.

Répondant à ces interventions, les représentants de la C.G.T. ont précisé que la liberté du travail devait être appréciée en fonction de la situation de l'emploi et ont rappelé l'importance des licenciements des représentants du personnel, autorisés ou non, au cours des dernières années, et les atteintes portées au droit syndical non déférées aux tribunaux et non sanctionnées pénalement.

Evoquant par ailleurs les procès dans lesquels la C.G.T. se trouvait impliquée du fait de l'exercice du droit de grève, ils ont souhaité un renversement de l'attitude traditionnelle du ministre du travail et des tribunaux en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs.

Ils ont estimé que les séquestrations étaient souvent le fruit de situations provoquées par un refus de la négociation.

S'agissant des conseils d'atelier, sans avoir le fétichisme des mots, ils ont souligné le désir d'expression des salariés, le droit de « tenir conseil », notamment sur leurs conditions de travail, selon des formes qui ne sont pas définies mais qui pourront l'être par la pratique démocratique dans l'entreprise.

Selon la C.G.T., ces conseils répondent à un besoin dont la satisfaction devrait, par ailleurs, tendre à améliorer la productivité de l'entreprise, comme le démontrent déjà les expériences menées par certains employeurs, par exemple avec la mise en place de « cercles de qualité » dotés des moyens correspondants. Quant à la forme de ces conseils, elle a estimé que, dans un premier temps, une formule souple était préférable, au sein de laquelle les personnels de l'encadrement devraient par ailleurs jouer un double rôle, comme salariés et intermédiaires, avec l'employeur, dans une perspective de coopération de l'ensemble du personnel.

Les représentants de la C.G.T. ont précisé, qu'à leurs yeux, l'exercice de la démocratie directe au sein de l'entreprise devrait se concilier avec le rôle très important qui restera dévolu aux organes de représentation du personnel et compléter celui-ci.

Ils ont également considéré que l'information économique des membres du comité d'entreprise était une nécessité notamment parce que les structures de l'entreprise ont évolué et que les investissements conditionnent l'emploi, les salaires, les conditions de travail et la sécurité. A cet égard, les projets de loi tirés du rapport Auroux constituent une avancée sérieuse et, en développant l'information des représentants des travailleurs, devraient permettre de s'opposer à la « casse » de certaines entreprises.

La C.G.T. a, par ailleurs, affirmé que ce pouvoir d'information renforcé n'instituait ni directement ni indirectement une formule de cogestion car le pouvoir économique de l'employeur subsiste.

Enfin, s'agissant de la protection juridique des représentants du personnel, les représentants de la C.G.T. ont estimé qu'en dépit des améliorations apportées par le projet de loi n° 744 rectifié A.N., celle-ci était encore insuffisamment assurée, notamment en ce qui concerne la durée de la protection, la portée du recours hiérarchique et les modalités de réintégration de l'élu licencié.

Mercredi 12 mai 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 287 (1981-1982) relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.*

Sur la proposition de son rapporteur, **M. Charles Bonifay**, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 25 rectifié de M. Daniel Millaud, 26 rectifié de M. Jean Cauchon, 28 rectifié de M. Jacques Genton, ainsi que sur le sous-amendement n° 27 rectifié de M. Jean Cauchon. La commission a alors émis un avis favorable à l'adoption des amendements n° 29 rectifié de M. Georges Treille, 30, 31 rectifié de M. Robert Schwint et 33 de M. Joseph Yvon. Elle a également décidé de donner un avis favorable aux deux amendements n° 34 et 35 du Gouvernement soumis à son examen. La commission a enfin habilité le rapporteur à retirer ses amendements n° 17 et 20 si les explications du Gouvernement lui apparaissaient satisfaisantes.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Yvon Chotard**, vice-président du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) sur quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs, en instance de discussion par l'Assemblée Nationale (A.N. n° 742, 743, 744, 745).

Rappelant que ces projets de loi d'une exceptionnelle importance vont modifier un tiers du code du travail, M. Yvon Chotard a tout d'abord analysé la philosophie du rapport Auroux. Celle-ci traduit la volonté « d'opérer une rupture avec le modèle d'entreprise existant ». Le C. N. P. F. s'oppose à une telle réforme : tout en reconnaissant ces imperfections, il reste attaché à ce modèle qui a permis à la France d'atteindre entre 1945 et 1980 un très haut niveau économique.

L'ensemble des projets de loi présente des aspects positifs dans sa volonté de développer la vie contractuelle et la négociation, en renforçant le pouvoir syndical dans la vie sociale, mais il s'appuie sur une vue partielle et par là donc erronée de la vie de l'entreprise. En effet, selon ces projets de loi, il n'existe que deux pouvoirs face à face, le patronat et les syndicats. Rien n'est dit sur le rôle que doit jouer l'encadrement du point de vue économique, technique et social. De plus, ces projets de loi, en quelque sorte, oublient les salariés eux-mêmes en conférant aux syndicats le monopole de l'expression dans l'entreprise. Alors que, même si le taux de syndicalisation était très élevé, il existe depuis quelques années des aspirations individuelles qui ne peuvent s'exprimer par le seul canal syndical.

C'est pourquoi le C. N. P. F. adhère à l'exposé des motifs du projet de loi n° 745 A. N. relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise qui constate le développement des aspirations individuelles. Mais il conteste les moyens mis en œuvre pour les concrétiser. Il lui semble totalement contradictoire de passer par la voie syndicale, et plus encore d'en définir les modalités pratiques après accord avec les syndicats, qui n'ont en l'occurrence pas de position unique sur ce chapitre. Le C. N. P. F. serait plus favorable, dans un premier temps, à ce que des expériences soient pratiquées dans les entreprises elles-mêmes, afin qu'une loi-cadre puisse ensuite fixer les grandes orientations, en tenant compte de la diversité des situations.

A propos du projet de loi n° 743 A. N. relatif à la négociation collective, M. Yvon Chotard a dénoncé les dangers présentés par certaines dispositions du texte ; en particulier, l'obligation annuelle de négocier risque d'entraîner une surenchère en matière de revendications, de faire renoncer aux négociations collectives par branche, au profit de ces accords d'entreprise, développant ainsi des inégalités entre les entreprises, préjudiciables à l'ensemble des salariés.

Le vice-président du C. N. P. F. s'est également inquiété de la définition de la commission économique du comité d'entreprise, incluse dans le projet de loi n° 744 rectifié A. N. relatif au

développement des institutions représentatives du personnel. Mettant en parallèle la proposition du rapport Sudreau sur la délégation économique du comité d'entreprise, il a souligné la différence qui existe entre les deux organismes. La commission économique constitue un véritable contre-pouvoir économique et n'est plus un organe de coopération, tel que l'ordonnance de 1945 sur le comité d'entreprise le définissait, puisque le chef d'entreprise n'en fait pas partie. Le fait que la commission s'exprime au sein du comité d'entreprise, atténue ce caractère, mais elle peut, vu l'ampleur des moyens mis à sa disposition constituer un réel contre-pouvoir que le C.N.P.F. ne peut admettre.

Sur une question de **M. Jean Chérioux** concernant le problème de la citoyenneté dans l'entreprise, le respect de toutes les libertés fondamentales, sans oublier la liberté du travail et l'effet d'entraînement que ne manqueront pas de créer les dispositions incluses dans le projet de loi concernant l'organisation et la démocratisation du secteur public, **M. Yvon Chotard** a rappelé le souhait du C.N.P.F. de voir se développer des expériences diverses au sein des entreprises avant qu'une loi ne soit votée. Après une intervention de **M. Jean Béranger** sur le rôle des conseils d'atelier, **M. Yvon Chotard** s'est fermement opposé à la création de tels organes qui introduiraient une nouvelle hiérarchie dans l'entreprise. Il souhaite que les expériences en matière d'expression des travailleurs associent l'encadrement et qu'en soient pleinement informées les organisations syndicales et représentatives.

Répondant à **M. Louis Souvet** sur le rôle des agents de maîtrise au sein de l'entreprise, le vice-président du C.N.P.F. a rappelé que la notion d'encadrement, substituée à celle de cadres, est une notion beaucoup plus large qui inclut les agents de maîtrise et qu'à cet égard le C.N.P.F. a engagé une négociation spécifique sur les problèmes de l'encadrement. Il a noté à cet égard les insuffisances des projets de loi qui restent enfermés dans une vision dualiste de l'entreprise : patronat et syndicats. Sur une intervention de **M. Gérard Roujas**, **M. Yvon Chotard** a rappelé la volonté qu'avait son organisation de développer la négociation collective.

Sur une question de **M. Jean Madelain** concernant les pouvoirs et les moyens du comité d'entreprise, notamment en matière économique, **M. Yvon Chotard** a estimé que les expertises pouvaient constituer un danger pour les entreprises en difficulté et que le problème serait abordé à l'occasion de l'examen d'un projet de loi spécifique.

De manière générale, le C. N. P. F. est hostile à l'abaissement des seuils et à l'intervention d'organes extérieurs à l'entreprise. De plus, il est hostile à la création d'un comité de groupe tant que cette notion n'a pas de définition juridique précise. Par contre, M. Yvon Chotard est favorable à la solution du « P. D. G. balladeur » qui fait que le président de la société-mère vienne s'expliquer devant les comités d'entreprise des filiales, notamment sur les questions d'emploi.

En ce qui concerne le projet de loi n° 742 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité, M. Yvon Chotard a montré qu'il peut soulever des problèmes juridiques de très grande ampleur, notamment en matière de responsabilité, sur l'arrêt des machines par un membre du comité d'hygiène et de sécurité.

Abordant le problème du coût d'une telle réforme, le vice-président du C. N. P. F. reconnaît qu'un chiffrage exact est difficile à faire, mais qu'en tout état de cause, cela se traduira pour l'entreprise par des charges non négligeables.

Présidence de M. André Rabineau, vice-président. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen d'un amendement proposé par M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis du projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

M. Pierre Sallenave voulait ainsi rétablir la cohérence rédactionnelle du premier alinéa de l'article 7 A adopté, la veille, par le Sénat. Il envisageait, avec l'agrément de la commission, de proposer à M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois saisie au fond, de demander une deuxième délibération sur ce point et de présenter son amendement à cette occasion. La commission ayant donné son accord, M. Pierre Sallenave a transmis cet amendement à la commission des lois.

La commission a ensuite procédé à l'audition de MM. **Bor-**
nard, président, et **Gruat, secrétaire général** de la **confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)** sur quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs, en instance de discussion par l'Assemblée Nationale (A.N. n° 742, 743, 744 rectifié et 745).

Les orateurs ont tout d'abord exposé qu'un certain nombre de consultations préalables à la rédaction définitive des projets avait permis quelques inflexions, mais ils ont regretté néanmoins qu'il n'ait pas été tenu compte des débats du Conseil économique et social.

Les projets présentent, certes, des aspects positifs incontestables, s'agissant notamment du renforcement du droit syndical, du rôle des institutions représentatives, de l'accent mis sur l'hygiène et la sécurité, d'incitations à la négociation, du recours à la médiation et enfin de la reconnaissance d'un droit d'expression des salariés, point sur lequel la C.F.T.C. a une position originale.

M. Gruat a exposé, pour sa part, que certaines des dispositions proposées s'inspiraient d'idées déjà émises. En ce qui concerne le texte relatif à la négociation collective, il a rappelé qu'il visait, sans remettre en cause la loi de 1950, à développer la négociation tant au niveau des branches qu'à celui des entreprises. Or cette nouvelle obligation paraît chargée de plus d'inconvénients que d'avantages. La convention collective de branche apporte en effet à tous les travailleurs un statut relativement homogène alors que l'accord d'entreprise va accroître les inégalités et inciter les employeurs à n'adopter, lors des négociations de branche, que des positions très « minimalistes ». On peut donc craindre que de semblables dispositions ne soient contraires, en fait, à la volonté affirmée de « relance de la politique contractuelle ».

Un autre aspect négatif de ce projet concerne la remise en cause des capacités de négociation des organisations syndicales les plus représentatives du fait qu'un accord signé par certaines d'entre elles pourra être tenu pour nul si une organisation représentant la majorité des salariés inscrits déclare ne pas l'admettre.

Cette disposition, qui « minorise » certaines organisations, apparaît contraire à une pratique très générale qui remonte à 1950 et ne peut qu'étonner, venant d'un gouvernement socialiste. Aucune justification réelle ne peut être apportée à une modification aussi importante qui aboutit à la « mise à l'épreuve » des syndicats signataires d'un accord.

Pour ce qui est de la conciliation et de la médiation, la C.F.T.C. se montre favorable à leur caractère obligatoire.

M. Bornard a abordé ensuite le texte relatif au droit d'expression des salariés, droit auquel la C.F.T.C. est très favorable. Le salarié, en effet, ne doit pas être un simple exécutant mais doit, à travers son travail, exercer ses responsabilités et développer sa personnalité. Mais il s'agit, dans la reconnaissance de ce droit d'expression, d'éviter un double écueil, le « soviet » et l'« anarchie », et d'admettre que l'entreprise constitue un ensemble à ne pas démanteler.

Si la C.F.T.C. est favorable au droit d'expression, c'est à la condition que soient conciliées l'expression individuelle des salariés, l'intervention syndicale et l'intervention de la maîtrise. Cette conciliation peut seule éviter une déviation de ce nouveau droit.

A l'issue de cet exposé, M. Jean Chérioux a exprimé qu'il était heureux de constater que la C.F.T.C. avait, en la matière, une approche constructive et qu'il partageait également la crainte que ce droit nouveau, faute d'être mieux « cadré », ne se trouve « dévoyé ».

Il a interrogé, sur ce point, les représentants syndicaux présents sur la façon dont ils envisageaient la participation des salariés et donc la transposition en droit du fait que les rapports entre les salariés et l'entreprise s'ordonnent autour de deux pôles : le conflit et la solidarité. Le nouveau droit d'expression pourrait, en ce sens, être considéré comme le premier niveau de la participation. Mais si, indiscutablement, il doit inclure la hiérarchie, il ne peut pas toujours nécessiter une intervention syndicale afin que les syndicats ne sortent pas de leur vocation fondamentale qui est de défendre les travailleurs et non pas de participer à la gestion de l'entreprise. Il y aurait donc, dans cette optique, place pour deux modalités du droit d'expression.

M. Jean Chérioux a émis la crainte que, dans les entreprises de plus de 200 salariés, où l'exercice du droit doit être précisé par un accord avec les organisations syndicales, on ne courre le risque d'un fort dérapage et d'une évolution du système vers « le soviet ou l'anarchie », rejetés à juste titre par la C.F.T.C.

Il a ensuite interrogé les orateurs sur le caractère limité — dans l'exposé des motifs du projet — des libertés publiques reconnues et protégées. Seules sont mentionnées les atteintes aux libertés que peut apporter l'arbitraire patronal et non point les atteintes à la liberté du travail et à la liberté des personnes, que l'on constate fréquemment.

M. Bornard a précisé, en réponse, que la distinction opérée par M. Jean Chérioux en ce qui concerne les rapports sociaux dans l'entreprise, lui apparaissait quelque peu schématique. Son organisation tient à l'autonomie syndicale et n'est pas partisan des formules de cogestion à l'allemande. Mais le secret, à ses yeux, de l'efficacité économique, notamment japonaise, réside dans la formation des hommes et la qualité de la concertation

pour mettre en place la meilleure organisation possible. Cette conception de l'entreprise n'exclut pas la participation des syndicalistes, à condition qu'il n'y ait pas de monopole.

L'expression des salariés n'épuise pas toutes les formes de la participation qui peut aller jusqu'à la participation aux conseils de surveillance. Si les syndicats ne doivent pas gérer, ils peuvent utilement participer au contrôle de l'entreprise.

Sur ce point, M. Jean Chérioux a observé qu'il ne s'agissait pas d'exclure les syndicats mais de ne pas leur conférer un rôle qui ne correspondrait pas à leur vocation.

Précisant sa pensée, M. Bornard a ajouté que la fonction des travailleurs n'était pas seulement de produire mais aussi de réaliser, la richesse de l'entreprise s'accomplissant par cet appel à toutes les potentialités disponibles.

Si les dispositions proposées apparaissaient certes floues, elles pouvaient être utilement précisées mais, incontestablement, le fait d'associer les syndicats à la mise en œuvre du droit lui paraît plutôt positif. On pourrait, de même, imaginer l'obligation de faire rapport annuellement au comité d'entreprise des modalités de l'exercice de ce droit d'expression.

M. Gruat a tenu, s'agissant du respect des libertés, à préciser que la C.F.T.C. militait évidemment en faveur du respect des personnes. Mais il a jugé prudent de ne pas aller jusqu'à prévoir des dispositions qui sanctionneraient les agissements de certains salariés effectués « à chaud » en période conflictuelle.

En ce qui concerne les modifications apportées en matière de règlement intérieur, M. Gruat a estimé que le Gouvernement n'avait pas été très loin et n'avait pas apporté d'améliorations substantielles. Il n'a pas, notamment, prévu d'intégrer, dans les documents transmis à l'inspection du travail, les observations des délégués. Par contre, en ce qui concerne le droit disciplinaire, il lui a semblé que le Gouvernement avait exagéré le formalisme institué quelle que soit la nature du grief évoqué.

M. Louis Souvet a rappelé, pour sa part, son souci que l'encadrement ne soit pas exclu des modalités de choix d'expression. Mais il a plus précisément interrogé les représentants de la C.F.T.C. sur le rôle dévolu, dans le projet sur la négociation collective, à l'inspection du travail qui peut désormais imposer la négociation en l'absence même d'un constat d'échec signé.

M. Gruat a rappelé sur ce point l'hostilité globale de sa confédération à cette obligation de négocier annuellement au niveau de l'entreprise. Mais il ne lui paraît pas que les pouvoirs de l'inspection du travail dépassent le stade de l'incitation.

M. Bornard, quant à lui, a insisté sur la nécessité d'éviter les « trous dans le filet conventionnel » et émis donc le souhait que l'inspection du travail puisse tendre à généraliser les garanties apportées aux travailleurs. En ce sens, là où l'implantation syndicale est faite et sans compromettre la politique contractuelle, le rôle des services du ministère du travail peut s'avérer subsidiaire et donc positif.

M. Louis Louvet a observé que les projets contenaient un germe de blocage de la politique contractuelle et présentaient, pour les petites organisations, un risque sérieux de marginalisation.

M. Gruat a admis qu'il n'était pas douteux que l'on puisse émettre ce type de crainte à terme mais qu'il était peu probable que l'on constate du jour au lendemain un renversement de la situation actuelle. Il a cependant rappelé son hostilité à la transposition systématique en France de pratiques étrangères qui lui paraissent comporter des risques évidents de « dérapage ».

Il s'est en outre montré opposé à certaines propositions tendant à introduire obligatoirement dans les conventions collectives le salaire minimum interprofessionnel de croissance comme base du salaire minimum réel. Toute modification du S.M.I.C., en ce cas, entraîneraient une révision automatique de tous les salaires, supprimant par là toute négociation et aggravant ce faisant les facteurs inflationnistes.

La commission a procédé à la désignation de **M. Jean Chérioux** comme **rapporteur** de sa proposition de loi n° 315 (1981-1982) relative à la **participation des travailleurs** à l'exercice de la **responsabilité** dans les **filiales des sociétés mentionnées** aux articles 1^{er}, 2 et 29 de la loi de **nationalisation** n° 82-155 du 11 février 1982.

La commission a enfin procédé, sur le **rapport de M. Jean Madelain**, à l'examen du projet de loi n° 265 (1981-1982) relatif aux **préparateurs en pharmacie**.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les grandes orientations de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui mettait fin à un certain laxisme en matière de délivrance des médicaments au public,

dû à l'accroissement des tâches administratives, à la diffusion de produits parapharmaceutiques en officine et à la disparition des tâches spécifiques du préparateur.

Cette loi autorise les préparateurs en pharmacie à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments. Elle prévoit une modification du contenu de leurs études. Enfin elle instaure le port d'un insigne à l'intérieur des officines. De plus, dans l'une de ses dispositions transitoires, elle autorise les titulaires à la date du 8 juillet 1977 du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) d'aide-préparateur, à délivrer des médicaments pendant la durée de leur formation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981 ; cette mesure était destinée à leur permettre de se présenter entre deux et quatre fois à l'examen du brevet professionnel de préparateur. Au-delà de cette date, ils avaient encore jusqu'au 31 décembre 1985 pour présenter l'examen mais sans pouvoir délivrer des médicaments en officine.

Pour diverses raisons, négligence, ou difficulté à reprendre des études, entre 1 500 et 1 800 personnes titulaires du C.A.P. en 1977 n'ont pas encore réussi l'examen du brevet professionnel aujourd'hui. Le projet de loi n° 265 (1981-1982) a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1985 le délai autorisant les titulaires du C.A.P. à délivrer des médicaments pendant la durée de leur formation afin de ne pas les menacer dans leur emploi.

A l'issue de cette analyse des textes, M. Jean Madelain a évoqué la possibilité d'un amendement limitant la prorogation du délai au 31 décembre 1983, après avoir entendu une association de préparateurs en pharmacie qui avait souligné les dangers qu'une telle mesure pouvait présenter pour la santé publique et la protection des malades. Mais, se référant aux débats sur la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, M. Jean Madelain a rappelé la position du Sénat qui, en seconde lecture, avait déjà proposé cette date limite du 31 décembre 1985, avant d'adopter la disposition actuelle, en commission mixte paritaire.

C'est pour rester dans ce même esprit, mais en rappelant qu'il s'agissait d'une mesure transitoire ne pouvant en aucune façon aller au-delà du 31 décembre 1985, que le rapporteur a proposé à la commission d'adopter ce projet de loi sans modification.

Après un échange de vues entre Mme Cécile Goldet, MM. André Rabineau et Jean Madelain, déplorant que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 soit encore mal appliquée, notamment en ce qui concerne le port de l'insigne, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 11 mai 1982. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Georges Fillioud, ministre de la communication**, sur les aspects financiers du projet de loi (A.N. n° 754), sur la communication audiovisuelle.

M. Georges Fillioud a présenté l'économie générale de la réforme, soulignant le caractère global du projet qui envisage l'ensemble des questions de communication.

Il a indiqué que l'Etat conserverait le monopole de diffusion, mais que le projet proposait de mettre un terme au monopole de programmation.

Il a précisé le rôle et la composition de la haute autorité et du conseil national de la communication qui seront garants de l'indépendance du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Une véritable décentralisation de la radio et de la télévision sera mise en œuvre.

En réponse à une question de M. le **président Edouard Bonnefous** sur les modalités de désignation des membres de la haute autorité, le ministre a apporté des précisions sur le fonctionnement de cet organisme, notamment pendant la période transitoire.

En réponse au questionnaire qui lui avait été adressé, le ministre de la communication a évoqué la situation financière du service public de la R.T.F. qui lui semble globalement satisfaisante.

Néanmoins, certaines sociétés de programme, notamment TF 1, connaissent régulièrement des difficultés limitées de trésorerie liées aux modalités de versement du produit de la redevance.

Tout autre est, selon lui, le problème posé par la situation financière de la Société française de production (S.F.P.), qui, depuis son origine, n'a pas bénéficié de moyens suffisants. Les frais financiers cumulés depuis 1976 représentent la somme de 183 millions de francs. Le déficit 1981 de cette société s'établit à 53,8 millions de francs, ce qui représente, cependant, moins de 5 p. 100 des charges d'exploitation.

M. Jean Cluzel a évoqué l'ampleur des besoins financiers de la S.F.P.

M. Henri Caillavet a souhaité connaître le montant de la prise de participation des sociétés de programme dans le capital de la S.F.P.

M. Jean-Pierre Fourcade a noté que seule une société de télévision connaissait des difficultés de trésorerie.

En réponse, **M. Georges Fillioud** a reconnu que la situation de T F 1 était liée à un trop fort accroissement de ses moyens de production interne. Il a indiqué qu'aucune décision n'a été arrêtée concernant les modalités de la prise de participation des sociétés de programme dans le capital de la S.F.P.

Par ailleurs, il a confirmé que les besoins en capitaux permanents de cette dernière société s'élèvent à plus de 500 millions de francs si on entend la doter de la structure financière saine dont elle a été privée depuis sa création. Une meilleure planification des commandes lui permettrait de diminuer ses coûts de production et de limiter ses charges.

M. Marc Jacquet a rappelé les observations de la commission sénatoriale d'enquête sur la télévision de juin 1979.

M. Georges Fillioud s'est engagé à communiquer à la commission des finances du Sénat les conclusions de la mission confiée à l'inspection générale des finances de contrôler l'ensemble des organismes de la R. T. F.

Évoquant le coût de la décentralisation radiophonique et télévisée, le ministre a indiqué qu'en matière de radio le succès des trois expériences tentées a conduit à proposer de créer douze stations nouvelles en 1982, dont le coût s'établit par station à 3 millions de francs pour les frais de première installation et à 7 millions de francs pour le fonctionnement. En outre, avec les installations de radio existantes de F R 3, dix-huit stations seraient en mesure de fonctionner très rapidement, sans investissement supplémentaire notable.

Pour les stations régionales de télévision, le coût devrait être sensiblement supérieur. Trois stations : Lille, Lyon et Marseille, pourraient être érigées en sociétés autonomes dès 1983, l'objectif étant de créer douze sociétés régionales diffusant deux heures de programmes propres par jour dans un délai de quatre ans.

Le budget de Radio France internationale, qui devient une filiale de Radio France, devrait croître de 25 p. 100 par an pour faire face au plan de développement des programmes récemment arrêté.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souhaité des précisions chiffrées sur les conséquences de la réforme sur les structures et les effectifs et s'est interrogé sur le mode de financement retenu.

M. René Chazelle s'est inquiété de la compatibilité entre radio locale et radio régionale.

M. Pierre Gamboa a exprimé sa préoccupation concernant le financement futur de la télévision de service public.

M. Henri Caillavet a souhaité des précisions sur le plan de développement de Radio France internationale.

M. Jean-Pierre Fourcade a rappelé la nécessité d'une concertation entre le ministère de la communication et celui de la culture en matière d'action culturelle.

M. le président Edouard Bonnefous a exprimé ses craintes que la multiplication de nouveaux modes de communication ne conduise à une raréfaction des auditeurs potentiels.

En réponse à ces différentes interventions, le ministre s'est félicité de l'abondance des moyens de communication. Il a confirmé que les collectivités territoriales ne seraient appelées à financer que les seules dépenses de première installation et non les frais de fonctionnement.

Quant à la suppression du plafond des recettes publicitaires, le ministre a indiqué que le Gouvernement n'envisageait pas nécessairement de dépasser le chiffre de 25 p. 100.

Il a assuré qu'une concertation préalable serait développée avant toute introduction de la publicité sur les antennes régionales, ce recours à la publicité régionale devant conserver un caractère expérimental.

M. le président Edouard Bonnefous a fait part au ministre de ses inquiétudes devant le développement de la publicité à la télévision depuis 1968 par rapport à l'évolution des prix au cours de la même période.

Il s'est également interrogé sur les conditions dans lesquelles pourraient être créées, comme l'envisage le Gouvernement, malgré l'avis défavorable des conseils généraux, des radios locales de service public.

M. Jean-Pierre Fourcade a souligné la contradiction entre cette procédure et la décentralisation accrue souhaitée par le Gouvernement.

M. Henri Caillavet a noté le caractère expérimental de l'introduction de la publicité au niveau régional. Il a souhaité vivement le maintien d'un plafond pour les recettes publicitaires garantissant l'équilibre financier des différents médias.

En réponse aux différentes interventions, le ministre a confirmé qu'il n'envisageait, dans l'immédiat, qu'une expérience limitée de financement de la télévision régionale par la publicité.

Jeudi 13 mai 1982. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'audition de **M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet de loi n° 285 (1981-1982) relatif aux **chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.**

Le ministre d'Etat a, d'emblée, répondu au questionnaire écrit qui lui avait été adressé.

Concernant les principes directeurs ayant conduit à l'élaboration du projet de loi sur les chambres régionales des comptes, le ministre d'Etat a rappelé qu'il s'agissait de définir les relations entre la Cour et les chambres régionales des comptes et, par la même occasion, de compléter la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et la loi n° 82-213 du 2 mars 1981 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. André Fosset, rapporteur, a fait remarquer à ce propos que la suppression des contrôles effectués par les trésoriers-payeurs généraux entraînerait une certaine centralisation des vérifications au niveau régional en même temps qu'elle créerait des difficultés matérielles d'organisation pour les chambres régionales.

En réponse, le ministre d'Etat a précisé que les vérifications, qui ne sauraient être systématiques, pourraient être effectuées sur place par des magistrats ou par des experts commis par les chambres.

En réponse à une question relative aux modalités transitoires de contrôle des comptes des collectivités et organismes concernés, le ministre d'Etat a indiqué que les seuils actuels de vérification ne seraient pas modifiés et que les premiers comptes soumis à l'automne 1984 au contrôle juridictionnel des chambres seraient ceux de 1983. Il a également confirmé à **M. André Fosset, rapporteur**, que les établissements publics régionaux seraient — jusqu'à leur transformation en collectivités territoriales — soumis au contrôle des chambres régionales des comptes.

En réponse à **M. Josy Moinet**, le ministre d'Etat a indiqué que l'utilisation des subventions attribuées à des associations par les collectivités territoriales serait contrôlée par les chambres régionales des comptes ainsi que des aides que ces collectivités verseraient à des entreprises.

Répondant à une question de **M. Stéphane Bonduel**, le ministre d'Etat a assuré que les chambres régionales pourraient, dès le début de 1983, accomplir les missions de contrôle et de conseil qui leur sont confiées, en particulier dans le domaine des litiges survenant entre les collectivités locales et les Sivom (syndicats intercommunaux à vocation multiple).

Concernant le recrutement d'experts par la Cour et les chambres régionales des comptes, le ministre d'Etat a estimé que les chambres recruteraient au coup par coup des experts ne figurant pas sur des listes préétablies.

M. André Fosset s'est alors demandé si l'établissement de listes n'était pas cependant une méthode préférable à condition que soient prévues des possibilités de dérogation.

Le ministre d'Etat a ensuite justifié l'extension du contrôle des chambres régionales des comptes aux filiales des organismes vérifiés par elles, indiquant qu'il serait dès lors possible de contrôler les activités des sociétés d'économie mixte.

M. Louis Perrein s'est alors inquiété de l'insuffisance du contrôle de la Cour sur les filiales des entreprises publiques.

A ce propos, **M. Edouard Bonnefous**, président, a évoqué le problème des participations minoritaires et des sous-filiales d'entreprises publiques.

En réponse à la dernière question du questionnaire portant sur les auxiliaires de vérification, le ministre d'Etat a précisé que les comptes transmis aux chambres régionales des comptes seraient déjà mis en état et que 600 auxiliaires dont un tiers de catégorie A seraient recrutés au sein de la fonction publique locale et nationale. Il a enfin indiqué que l'utilité de la création d'un corps d'assistants de vérification était controversée.

M. André Fosset a alors fait observer que le coût global de la réforme du contrôle financier des collectivités serait important ne serait-ce qu'en raison des problèmes de locaux à résoudre et des conséquences du recrutement de 400 magistrats. Il a souligné que l'effectif minimum de chaque chambre serait de quatre et non de deux magistrats, en tenant compte des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le ministre d'Etat a estimé que la réforme était certes ambitieuse mais qu'elle aurait l'avantage de soulager considérablement la Cour des comptes dans l'accomplissement de sa mission.

M. André Fosset a ensuite soulevé le problème du caractère législatif ou réglementaire des dispositions relatives au statut des membres de la Cour et des chambres régionales des comptes, faisant valoir, d'une part, que les textes précités de 1967 et de 1982 reconnaissaient aux intéressés la qualité de magistrats, d'autre part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, il incombait à la loi de fixer les règles concernant le statut des magistrats, enfin, que c'était bien par une loi n° 75-1280 qu'avaient été modifiées le 30 décembre 1975 les dispositions relatives aux limites d'âge des magistrats de la Cour des comptes.

M. Gaston Defferre a alors répondu à M. André Fosset qu'il se fiait à l'avis exprimé sur ce point précis par le Conseil d'Etat.

Puis la commission a procédé à la désignation de **rapporteurs** :

— **M. René Ballayer** pour la proposition de loi n° 275 (1980-1981), de M. Georges Lombard tendant à favoriser la **transmission des entreprises familiales** ;

— **M. Josy Moinet** pour la proposition de loi n° 342 (1980-1981) de M. Serge Mathieu relative à la distillation en **franchise de droits d'une partie de la production d'eau-de-vie naturelle** des récoltants producteurs et la proposition de loi n° 345 (1980-1981) de M. Marcel Daunay, tendant à **rétablir l'allocation de franchise** supprimée par les ordonnances du 30 août 1960 et du 29 novembre 1960 ;

— **M. Christian Poncelet** pour la proposition de loi n° 351 (1980-1981) de M. Pierre Vallon tendant à **supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de moins de 6 CV fiscaux** ;

— **M. René Tomasini** pour la proposition de loi n° 46 (1981-1982) de M. Paul Jargot tendant à **supprimer la T. V. A. sur les attributions de charbon aux agents des houillères** ;

— **M. Georges Lombard** pour la proposition de loi n° 76 (1981-1982) de M. Jacques Valade tendant à permettre la **déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour l'emploi du personnel de maison** et la proposition de loi n° 78 (1980-1981) de M. Jean-Pierre Blanc tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

— **M. Maurice Blin** pour la proposition de résolution n° 276 (1980-1981) de M. Anicet Le Pors tendant à la création d'une **commission d'enquête sur la spéculation sur les emprunts** 7 p. 100 et 4,5 p. 100 émis par l'Etat en 1973 ;

— **M. Henri Duffaut** pour la proposition de résolution n° 113 (1981-1982) de M. Raymond Dumont tendant à la création d'une **commission d'enquête sur les opérations de la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas pour soustraire une partie de son patrimoine à la nationalisation.**

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 11 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au **Conseil supérieur des Français de l'étranger.**

Elle a désigné, comme membres titulaires, **MM. Léon Jozeau-Marigné, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani, Jacques Eberhard, Marcel Rudloff** et, comme membres suppléants, **MM. Philippe de Bourgoing, Paul Girod, Guy Petit, Félix Ciccolini, François Collet, Roland du Luart** et **Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.**

La commission a ensuite **examiné**, sur le rapport de **M. Raymond Bouvier**, les **amendements** au projet de loi n° 269 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.**

A l'**article premier** consacrant l'option entre trois statuts, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 83 présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté ainsi qu'à l'amendement n° 46 présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés. Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement

n° 2 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales et à l'amendement n° 59, présenté par M. Moutet et plusieurs de ses collègues, qui a un objet identique.

A l'article 3, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement à son amendement n° 18 présenté par Mmes Le Bellegou-Béguin, Goldet et M. Félix Ciccolini, sous réserve d'une rectification d'ordre rédactionnel.

A l'article 4, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 3, 4, 5, 6 rectifié et 7 présentés par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales. Il en a été de même de l'amendement n° 73 rectifié présenté par M. Bohl et les membres du groupe U. C. D. P. qui a un objet identique à l'amendement n° 35 de M. Sallenave. Elle a en revanche donné un avis défavorable à l'amendement n° 27 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, à l'amendement n° 71 présenté par MM. Jounay et Caillavet, à l'amendement n° 74 présenté par M. Vallon et les membres du groupe U. C. D. P., à l'amendement n° 37 présenté par M. Belcour et les membres du R. P. R., à l'amendement n° 57 présenté par M. Moutet et plusieurs de ses collègues, ainsi qu'à l'amendement n° 84 présenté par Mme Beau-deau et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58 présenté par M. du Luart et plusieurs de ses collègues, à l'amendement n° 28 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, à l'amendement n° 70 présenté par MM. Jouany, Caillavet et Bernard Legrand, à l'amendement n° 38 présenté par M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R., à l'amendement n° 63 présenté par MM. Jouany, Legrand et Caillavet. Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 29 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, ce qui permet de satisfaire l'amendement n° 75 présenté par M. Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et l'amendement n° 61 présenté par M. Legrand et plusieurs de ses collègues. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 76 présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., sous réserve d'une rectification d'ordre rédactionnel pour tenir compte de la prestation gratuite fournie par les cohéritiers.

A l'article 6, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Moutet et plusieurs de ses collègues.

Elle a décidé de s'en remettre à l'avis de la commission des affaires sociales pour l'amendement présenté par M. Louis de la Forest tendant à insérer après l'article 6 un article additionnel.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 30 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt tendant à insérer après l'article 6 un nouvel article concernant le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée « familiales ».

Après avoir donné un avis favorable à l'amendement n° 8 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales, insérant *avant l'article 7 A un intitulé*, la commission a décidé de s'en remettre à l'avis de la commission des affaires sociales pour l'amendement n° 31 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt ainsi que pour l'amendement n° 39 présenté par M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 36 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales, ce qui permet de satisfaire l'amendement n° 47 présenté par Mme Goldet et l'amendement n° 77 présenté par M. Bohl et les membres du groupe de l'U. C. D. P. Après avoir donné un avis favorable à l'amendement n° 9 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales, elle a décidé de s'en remettre à la commission des affaires sociales pour les amendements n° 48 et 49 présentés par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés ainsi que pour les amendements n° 65 et 69 présentés par MM. Jouany, Caillavet et Legrand. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 10 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales et un avis défavorable à l'amendement n° 85 présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté et à l'amendement n° 40 présenté par M. Belcour et les membres du groupe R. P. R., à l'amendement n° 68 présenté par MM. Jouany, Caillavet et Legrand, à l'amendement n° 78 présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. Elle a donné en revanche un avis favorable à l'amendement n° 11 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales.

Après avoir émis un avis favorable à l'amendement n° 12 présenté par M. Sallenave tendant à supprimer l'intitulé du chapitre II *avant l'article 8*, la commission a accepté le sous-amendement n° 79 rectifié à son amendement n° 19 présenté par M. Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., ce qui rend sans objet l'amendement n° 32 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, l'amendement n° 41 présenté par M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R. ainsi que l'amendement n° 50 présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 13 présenté par M. Sallenave au nom de la

commission des affaires sociales tendant à admettre la déductibilité du bénéfice imposable du salaire versé au conjoint, ce qui permet de satisfaire l'amendement n° 33 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, l'amendement n° 42 présenté par M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R., l'amendement n° 53 présenté par M. Moutet et plusieurs de ses collègues, l'amendement n° 60 présenté par M. Legrand et plusieurs de ses collègues, l'amendement n° 80 présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

A l'article 10, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales. Elle a décidé de s'en remettre à l'avis de la commission saisie pour avis pour l'amendement n° 55 présenté par M. du Luart et plusieurs de ses collègues, l'amendement n° 54 présenté par M. Moutet et plusieurs de ses collègues, l'amendement n° 62 présenté par M. Jouany et plusieurs de ses collègues, l'amendement n° 81 présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

A l'article 13, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, à l'amendement n° 43 présenté par M. Belcour et les membres du R. P. R., à l'amendement n° 51 présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, à l'amendement n° 67 présenté par MM. Jouany, Caillavet et Legrand, à l'amendement n° 86 présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 15, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 64 présenté par MM. Jouany, Caillavet et Legrand, ainsi qu'à l'amendement n° 44 présenté par M. Belcour et les membres du groupe R. P. R.

Après l'article 17, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 45 rectifié présenté par M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R., à l'amendement n° 66 présenté par MM. Jouany, Caillavet et Legrand, à l'amendement n° 82 présenté par M. Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., à l'amendement n° 87 présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, qui portent tous sur le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée « familiales ».

Présidence de M. Pierre Carous, vice-président. — **M. Léon Jozeau-Marigné** a enfin présenté son rapport en deuxième lecture sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger. Le rapporteur a rapidement analysé les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale en seconde

lecture : sur les trois principaux points de divergence entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, il a évoqué les arguments développés à la fois par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, M. Jean-Pierre Cot, et par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, M. Michel Suchod.

Le premier point de divergence concerne la répartition des compétences entre la loi et le règlement pour la fixation du nombre des sièges du conseil supérieur, leur répartition par circonscriptions ainsi que la délimitation de celles-ci. L'Assemblée Nationale estimant avec le Gouvernement que ces règles relèvent du domaine réglementaire, a néanmoins, à l'article premier, introduit une fourchette situant entre 130 et 150 le nombre de sièges du conseil, en renvoyant à l'article 3 au règlement la répartition des sièges et la délimitation des circonscriptions.

La deuxième divergence entre les deux assemblées est relative au mode de scrutin prévu pour l'élection des membres du conseil : l'Assemblée Nationale, contestant le parallélisme fait au Sénat entre le régime électoral sénatorial et le régime électoral à prévoir pour le conseil supérieur (scrutin majoritaire jusqu'à cinq sièges et scrutin proportionnel à partir de cinq sièges), est revenue au système de la représentation proportionnelle (sauf pour les circonscriptions à un siège) proposé par le Gouvernement.

La troisième divergence, de moindre importance, a trait au mode de votation prévu par l'article 6 du projet et à la possibilité introduite par le Sénat de recourir au vote par procuration, l'Assemblée Nationale étant revenue au texte gouvernemental.

Sur ces différents points, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture dans les conditions suivantes : aux articles premier et trois, la commission est revenue à la compétence législative pour la fixation du nombre de sièges en remplaçant la fourchette introduite par l'Assemblée Nationale par le chiffre exact des sièges tels qu'ils figurent actuellement dans le décret du 19 mars 1982, et en précisant que la délimitation des circonscriptions et la répartition des sièges est fixée par la loi. Aux articles 6 et 7, la commission a décidé de proposer au Sénat le texte exact qu'il avait adopté en première lecture (rétablissement du vote par procuration et régime électoral copié sur celui du Sénat). Enfin, la commission a supprimé l'article 10 (rétroactivité du projet de loi) comme le Sénat l'avait fait en première lecture et pour les mêmes raisons.

Mercredi 12 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Sur la proposition de **M. Raymond Bouvier, rapporteur**, la commission a décidé de demander au Sénat, en application de l'article 43 du règlement, l'examen en **deuxième délibération du premier alinéa de l'article 7 A** du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale**, afin de lever une contradiction dans la rédaction de cet alinéa tel qu'il résulte de la première délibération.

Judi 13 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée la commission a procédé à l'examen des amendements présentés par **M. Marcel Rudloff, rapporteur**, sur le projet de loi n° 273 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale portant suppression des **tribunaux permanents des forces armées en temps de paix** et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Après avoir réservé l'intitulé de la première partie du projet de loi ainsi que l'article premier, elle a adopté à l'article 3, dans le texte proposé pour l'article 697 du code de procédure pénale, instituant des juridictions spécialisées, quatre amendements proposés par son rapporteur visant notamment à affecter des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière militaire et à prévoir une chambre spécialisée au niveau de la cour d'appel :

— au texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, elle a adopté les trois amendements de son rapporteur visant à modifier la qualification des infractions de droit commun relevant de la compétence des juridictions spécialisées, à réinclure les mineurs militaires dans le champ de cette compétence et à modifier la rédaction du dernier alinéa du texte relatif au dessaisissement d'une juridiction se déclarant incompétente ; elle a approuvé la rédaction que lui proposait son rapporteur pour le texte de l'article 698 du code de procédure pénale relatif aux règles de procédure applicables ; elle a, de la même manière, adopté une nouvelle rédaction présentée par son rapporteur pour le texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale relatif aux règles particulières concernant l'action publique ; elle a adopté, après interventions de M. Jacques Larché et Félix Ciccolini, un article additionnel nouveau, après l'article 698-1 proposé par son rapporteur, visant à instituer un parquet spécialisé ;

— au texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale relatif aux obligations réciproques des autorités judiciaires et militaires en cas d'investigation à l'intérieur des établissements militaires, elle a adopté quatre amendements de son rapporteur précisant notamment que les autorités judiciaires doivent adresser préalablement leurs réquisitions à l'autorité militaire et que celles-ci doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires ;

— au texte proposé pour l'article 698-5 du code de procédure pénale relatif à l'application dans la procédure spécialisée de certaines règles du code de justice militaire, elle a adopté un amendement de son rapporteur ajoutant la référence à l'article 377 du code précité relatif à la non-insertion dans le bulletin n° 3 du casier judiciaire des peines infligées aux auteurs d'infractions aux consignes militaires ;

— au texte proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale portant dispositions propres à la cour d'assises spécialisée, elle a adopté, après les interventions de MM. Jacques Larché et Louis Virapoullé, l'amendement de son rapporteur proposant une rédaction, selon elle, améliorée de cet article. Dans le texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale relatif à la période transitoire pouvant s'écouler en temps de guerre avant que les tribunaux territoriaux des forces armées ne soient encore établis, elle a adopté, après l'intervention de M. Jacques Larché, un amendement de son rapporteur prévoyant la situation résultant de la mesure de mise en garde prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

— au texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale relatif aux crimes et délits commis en temps de paix contre la sûreté de l'Etat elle a adopté deux amendements de son rapporteur visant, notamment, à prévoir que les infractions prévues aux articles 70 à 85 du code pénal seront instruites selon les règles de la procédure spécialisée.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a rétabli les articles 4 à 8 du projet de loi initial, supprimés par l'Assemblée Nationale, relatifs aux juridictions compétentes en matière militaire, en temps de guerre, et hors du territoire de la République, en temps de paix. Elle a adopté les amendements de forme ou de coordination que son rapporteur lui proposait pour les articles 14 et 15 du projet relatifs aux dispositions transitoires et à l'application du texte aux collectivités territoriales de l'Outre-Mer.

Elle a adopté l'amendement de son rapporteur modifiant l'intitulé du projet de loi. Elle a enfin adopté les amendements de son rapporteur proposant une nouvelle rédaction de l'intitulé de la première partie du projet et une nouvelle rédaction de l'article premier, ces deux amendements — dont l'objet est de rapprocher, selon elle, la lettre du texte de la réalité de la réforme — ayant été réservés au début de l'examen des articles. La commission a alors adopté à l'unanimité le projet de loi ainsi amendé par son rapporteur.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Charles Hernu, ministre de la défense**, sur le projet de loi n° 273 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix**, et **modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire**.

Dans un exposé liminaire, le ministre a souligné que ce projet de loi résulte d'une concertation étroite entre son département ministériel et celui de la justice. Il a, en outre, rappelé que ce texte n'a suscité aucun émoi au sein des forces armées et qu'il n'est plus de nature à déstabiliser la société militaire. Ceci pour deux raisons :

— il met fin à un privilège de juridiction, en réalité plus nuisible à l'image de l'armée dans la Nation que favorable aux intérêts légitimes des militaires. Le jugement de ceux-ci par des magistrats civils contribuera, au contraire, à leur intégration dans le tissu national qui est la force même d'une armée, en régime républicain ;

— il prend, par ailleurs, en compte la spécificité militaire liée à la défense nationale : d'une part les magistrats des juridictions spécialisées en matière militaire recevront une formation particulière ; d'autre part, pour éviter des poursuites systématiques d'organisation, notamment anti-militaristes, le parquet ne déclenchera les poursuites qu'après avis de l'autorité militaire.

Aux yeux du ministre de la défense, ces garanties sont suffisantes contre les risques qu'aurait pu entraîner pour la défense de notre pays, un alignement total sur le droit commun.

En réponse à **MM. Marcel Rudloff, rapporteur, Jacques Larché et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin**, le ministre a indiqué que c'est parce que la France a choisi le régime de la conscrip-

tion qu'il convient de ne plus maintenir les juridictions militaires actuelles ; les jeunes appelés étant, en effet, particulièrement sensibles au principe de la citoyenneté.

A propos de la distinction faite entre le temps de paix et le temps de guerre, le ministre a précisé que le projet de loi contribue à la crédibilité de la dissuasion qui, arme du temps de paix, ne doit pas être confondue avec le temps de guerre. La réapparition des tribunaux militaires en temps de crise sera, en effet, le premier signe d'une rupture avec la dissuasion.

Enfin, répondant à M. Marcel Rudloff qui s'était inquiété du sort du personnel actuellement en fonction, M. Olivier Renard-Payer, conseiller technique au cabinet du ministre, a déclaré que le personnel des greffes qui n'aurait opté ni pour l'affectation à d'autres corps du ministère de la défense, ni pour l'intégration dans les greffes des tribunaux judiciaires, aurait la possibilité de contribuer utilement aux relations qui s'établiront entre l'état-major et les nouvelles juridictions.

Présidence de M. Philippe de Bourgoing, président d'âge. — La commission a ensuite **examiné** le projet de loi n° 329 (1981-1982) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en **deuxième lecture**, relatif aux **droits et obligations des locataires et des bailleurs**.

M. Paul Pillet s'est tout d'abord félicité de ce que l'Assemblée Nationale ait repris, avec l'accord de M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement, un grand nombre des modifications apportées par le Sénat.

Il a toutefois constaté que le désaccord persistait sur certains points importants de la réforme proposée comme, par exemple, la durée du contrat de location, le champ d'application des accords collectifs ou la modération des loyers.

Passant à l'examen du *titre premier* « Principes généraux », la commission a adopté à l'*article 2*, deux amendements de son rapporteur. Le premier amendement tend à rétablir dans le texte adopté par le Sénat un alinéa excluant du champ d'application du projet de loi les immeubles soumis au statut de la copropriété et comprenant uniquement des logements acquis en vue de la retraite. Le second alinéa vise également à exclure la location de chambres, pourvu qu'elles fassent partie du logement.

Au *titre II* concernant le contrat de location, la commission a adopté à l'*article 3* relatif à l'obligation d'établir un écrit, un premier amendement supprimant la référence aux dispositions

réglementaires relatives à la révision du loyer. Le deuxième amendement concernant les annexes au contrat de location a pour objet de reprendre pour l'essentiel le texte adopté par le Sénat en première lecture, dans la mesure notamment où l'article 12 prévoit déjà la remise à chacune des parties d'un exemplaire de l'état des lieux. Dans un troisième amendement, la commission a décidé de prévoir que l'établissement d'un contrat conforme aux dispositions de la loi devrait se faire à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'exclusion de toute autre personne.

Après les observations de MM. Raymond Bouvier et François Collet, la commission a décidé de rétablir l'article 4 bis qui présente l'avantage d'introduire une plus grande souplesse dans la fixation de la durée du contrat de location. Mais dans le souci de se rapprocher du texte voté par l'Assemblée Nationale, la commission a, sur la proposition de son rapporteur, décidé de limiter la faculté de déroger à la durée de six ou trois ans dans le seul cas où des motifs professionnels justifieraient cette dérogation ; il en serait de même lorsque cette durée se justifie par le retour en France des Français établis hors de France ou de leur conjoint.

A l'article 5 concernant le congé notifié par le locataire, la commission n'a pas accepté que le locataire puisse résilier le contrat à tout moment pour des raisons purement financières.

A l'article 6, concernant le renouvellement du contrat de location, la commission a décidé de rétablir la disposition selon laquelle le bailleur pourrait, à défaut d'accord intervenu avec le locataire, fixer le prix du nouveau loyer dans les limites prévues par le titre IV.

Après avoir adopté l'article 6 bis A dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, la commission a décidé de compléter l'article 6 bis par une disposition permettant aux bailleurs établis hors de France de résilier le contrat de location en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même lors de son retour en France.

A l'article 6 ter, concernant le droit de résiliation ou de renouvellement du contrat de location en vue de la vente du logement, la commission a retenu une solution de compromis entre le texte voté par le Sénat et celui modifié par l'Assemblée Nationale : selon cette solution, le bailleur personne physique pourrait à tout moment résilier le contrat de location en vue de la vente du logement, si des circonstances graves d'ordre fami-

lial, professionnel ou de santé justifient cette vente, mais ces dispositions ne seraient pas applicables pendant les trois ans suivant la date d'effet du contrat.

Après avoir adopté sans modification l'article 6 quater, la commission a adopté à l'article 6 quinquies un amendement de coordination afin d'ajouter la référence à l'article 4 bis que la commission a décidé de rétablir.

Après avoir adopté sans modification l'article 6 sexies, la commission a adopté à l'article 6 septies relatif à la protection des personnes âgées, un amendement tendant à prévoir que le droit de résiliation et le droit de non-renouvellement du contrat ne pourraient être exercés à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités ne lui soit offert dans les limites géographiques prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Après avoir apporté à l'article 7 une modification d'ordre purement rédactionnel, la commission a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les articles 7 bis et 8.

A l'article 10, énumérant les obligations principales du bailleur, la commission a décidé de supprimer le dernier alinéa qui prévoit l'obligation d'informer le locataire avant toute modification de la chose louée ou toute diminution des services rendus.

A l'article 11, concernant la remise d'une quittance ou d'un reçu, la commission a décidé de rétablir cette disposition dans le texte voté par le Sénat : la remise d'une quittance ou d'un reçu ne serait obligatoire que dans les cas où le locataire en ferait la demande.

A l'article 12, relatif à l'établissement d'un état des lieux, la commission a décidé de revenir au texte voté par le Sénat afin de prévoir que le partage des frais par moitié interviendrait dans tous les cas et non pas seulement dans l'hypothèse où l'état des lieux serait établi par huissier de justice.

A l'article 13, relatif au dépôt de garantie, la commission a décidé de porter le délai de restitution de deux à trois mois.

A l'article 14 bis, la commission a décidé de revenir au texte voté par le Sénat afin de prévoir que le bailleur pourrait se borner à mettre à la disposition des locataires les informations concernant les quantités consommées et les prix unitaires des consommations pour le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments d'habitation.

A l'article 16, relatif à la clause de résiliation de plein droit, la commission a décidé de rétablir purement et simplement le texte voté par le Sénat en première lecture dans le souci notamment de renvoyer au droit commun de l'article 1244 du code civil pour la durée des délais de paiement.

A l'article 18, énumérant les clauses réputées non écrites, la commission a décidé de supprimer le deuxième alinéa de cet article dans la mesure où le droit commun prohibe déjà les clauses exonérant la personne de sa responsabilité civile. Pour la même raison, elle a décidé de supprimer le dernier alinéa de l'article 18 qui interdit au locataire l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle.

Abordant le *titre III* relatif à l'organisation des rapports collectifs de location, et à l'article 19 qui traite des accords conclus au niveau d'un immeuble, la commission a adopté, après les interventions de MM. Raymond Bouvier, François Collet et Marcel Rudloff, un amendement présenté par son rapporteur qui tend :

— à exclure les immeubles comportant moins de vingt logements locatifs du champ des accords collectifs de location ;

— à rétablir une condition de majorité qualifiée pour la ratification des accords collectifs d'immeubles ;

— à réaffirmer le principe de la primauté des dispositions du règlement de copropriété sur les stipulations des accords collectifs de location.

A l'article 20 relatif aux associations de locataires exerçant leur activité au niveau d'un immeuble, la commission a décidé de rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

A l'article 21, et après les interventions de MM. François Collet et Marcel Rudloff, la commission a adopté un amendement de son rapporteur qui tend à préciser le nombre des représentants statutaires de chaque association représentée au niveau d'un immeuble. La commission a maintenu le principe de la domiciliation des représentants statutaires dans l'immeuble où ils exercent leur activité associative.

A l'article 22 relatif aux droits des associations de locataires, la commission a adopté un premier amendement présenté par son rapporteur qui rétablit la périodicité trimestrielle de la consultation des représentants statutaires sur la gestion du bâtiment. Elle a ensuite adopté un amendement qui tend à réserver l'usage du panneau d'affichage mis à la disposition des associations aux seules informations concernant la vie de l'immeuble.

A l'article 23, relatif à la participation des locataires à l'assemblée générale de copropriété, la commission a adopté un amendement de son rapporteur qui rétablit la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Cet amendement limite la participation aux assemblées de copropriétaires aux seuls représentants statutaires des associations de locataires de l'immeuble.

A l'article 24, relatif à la protection des représentants statutaires en cas de congé, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur reprenant les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture. La commission a décidé de réserver le bénéfice du régime institué par l'article 24 aux représentants statutaires qui sont effectivement domiciliés dans l'immeuble où ils exercent leur activité associative. En outre, la commission a exclu du régime de protection, le congé donné par un bailleur dans le cadre de l'exercice de son droit de reprise.

A l'article 25, et s'agissant de la composition de la commission départementale des rapports locatifs, la commission a confirmé la présence des représentants des organisations de gestionnaires au sein de ces commissions départementales.

A l'article 26, qui crée une commission nationale des rapports locatifs, la commission a adopté un amendement de son rapporteur qui prévoit la participation des gestionnaires aux travaux de cette commission.

A l'article 27, relatif aux critères de représentativité des associations au niveau national et départemental, la commission a adopté un amendement de son rapporteur qui tend à rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

A l'article 28, relatif aux accords collectifs conclus au sein des commissions départementales des rapports collectifs et de la commission nationale, la commission a adopté un amendement qui vise à préciser qu'un accord ne peut être conclu que dans le cadre d'un seul secteur locatif.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'adopter sans modification l'article 28 ter.

A l'article 29, relatif à l'objet des accords collectifs, la commission a adopté un premier amendement proposé par son rapporteur qui tend à préciser que l'établissement d'un règlement intérieur ne pourra faire l'objet que d'un accord d'immeuble. Elle a ensuite adopté un amendement qui affirme le principe de la primauté, dans les immeubles soumis au statut

de la copropriété, des clauses du règlement de copropriété sur les stipulations des accords collectifs de location. Elle a ensuite, sur proposition de son rapporteur, décidé d'adopter sans modification l'article 29 ter qui précise les effets des accords collectifs sur les contrats individuels de location.

A l'article 30, relatif à l'extension des accords conclus au niveau national, la commission a adopté un amendement qui rétablit les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture et, notamment, l'intervention de la commission nationale des rapports locatifs, sous la forme d'un avis motivé, préalablement à tout décret qui distrairait certaines clauses de l'accord collectif.

A l'article 32, relatif au rôle des associations de gestionnaires, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, d'adopter cet article.

Passant à l'examen des dispositions du titre IV concernant la modération des loyers et après avoir adopté sans modification l'article 33, la commission a décidé de revenir à la rédaction du Sénat pour ce qui concerne les trois premiers alinéas de cet article : les accords de modération ne seraient pas applicables aux loyers des locaux qui, à la date de la nouvelle location, n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus d'un an ; ils ne seraient pas non plus applicables à la location d'un logement vacant lorsque cette vacance résulte soit de la volonté du locataire seul, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

A l'article 35, concernant le décret d'extension des accords de modération, la commission a décidé de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture à l'exception d'un alinéa faisant prévaloir les accords de modération sur les clauses des contrats de prêts passés avec le Crédit foncier de France.

A l'article 36, relatif au décret de modération, la commission a également adopté la même attitude.

Elle a de même décidé de supprimer l'article 36 bis qui permet au Gouvernement de fixer le taux maximum d'évolution des loyers.

Après avoir adopté aux articles 37 et 38 un amendement de coordination tendant à supprimer la référence à l'article 36 bis, la commission est passée à l'examen des dispositions du titre V concernant l'amélioration des logements.

A l'article 40, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la référence à l'évacuation définitive des lieux, dans la mesure où les travaux d'amélioration ne peuvent porter que sur l'adaptation du logement aux normes fixées par la voie réglementaire.

A l'article 41, concernant les immeubles mis aux normes, la commission a adopté un amendement instituant l'obligation pour les associations de locataires de remettre à chaque locataire qui en ferait la demande un exemplaire de l'accord lorsque celui-ci aurait été conclu avec des associations.

Au titre VI, relatif à l'information du locataire, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer de l'article 42 l'expression « la nature des droits conférés ».

Après avoir adopté sans modification l'article 43, la commission est passée à l'examen du titre VIII instituant les sanctions pénales.

A l'article 46, elle a décidé de supprimer les deux derniers alinéas de cet article afin d'en transférer le contenu dans l'article 46 bis qui serait rétabli afin de conférer aux amendes prévues un caractère civil.

A l'article 47, la commission a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat.

Après avoir adopté sans modification l'article 48, la commission a décidé de supprimer l'article 48 bis par coordination avec l'amendement adopté à l'article 47, ainsi que l'article 49 bis qui assortit de sanctions pénales la violation des accords de modération.

Passant à l'examen des dispositions du titre IX sur les dispositions transitoires, la commission, après avoir adopté sans modification l'article 50, a décidé de rétablir l'article 51 dans le texte voté par le Sénat; elle a par voie de conséquence décidé de supprimer l'article 52.

Après avoir adopté sans modification l'article 53, la commission est passée à l'examen du titre X, « Dispositions diverses ».

Après avoir adopté à l'article 54 un amendement de coordination avec les décisions qu'elle a prises sur les différents articles du projet de loi, la commission a décidé de rétablir le paragraphe II de l'article 54 bis dans la rédaction du Sénat.

Elle a également décidé de revenir au texte voté par le Sénat pour l'article 55 concernant les immeubles qui pourraient échapper à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Elle a également décidé de rétablir l'article 55 bis A dans la rédaction votée par le Sénat.

Elle a enfin décidé de supprimer les articles 55 bis et 55 ter par coordination avec la rédaction de l'article 55.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA RECHERCHE
ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE**

Mardi 11 mai 1982. — *Présidence de M. Jacques Valade, président.* — M. Jacques Valade, président, a dressé un bilan des travaux de la commission.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a ensuite présenté son rapport.

Il s'est félicité du souci de développement de la recherche que manifeste le projet de loi.

Il a retracé les grandes lignes de l'évolution de la recherche française depuis 1945 ; il a décrit son état actuel avant d'évoquer la situation internationale en matière de recherche et la coopération européenne et internationale dans laquelle la France est engagée ;

Il a procédé à une analyse critique du projet, dans laquelle il a approuvé l'idée de la nécessité d'un redressement de la recherche, mais il a souligné les incertitudes et les risques que le projet de loi comporte.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a également :

— rappelé l'objectif du projet en matière de pourcentage de la recherche développement par rapport au P.I.B. (produit intérieur brut), ainsi que les moyens financiers envisagés pour parvenir à cet objectif ;

— estimé que le projet ne comporte pas de programmation ferme et que les objectifs restent dès lors vulnérables ;

— remarqué que dès l'année 1982, un retard important a été pris par rapport aux objectifs définis par le projet ; que les objectifs de créations d'emplois définis par le projet paraissent difficilement compatibles avec la situation universitaire actuelle, et peuvent gêner un recrutement régulier de chercheurs dans le secteur des entreprises ;

— déclaré que si les grands objectifs du projet de loi sont susceptibles de recueillir une large adhésion, par contre, les modalités pratiques envisagées pour les réaliser comportent de nombreux risques et beaucoup d'incertitude ;

— insisté sur les ambiguïtés et les graves dangers que contient selon lui le projet de loi en matière de dimension régionale de la recherche.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a ensuite abordé les dispositions du projet de loi relatives aux établissements publics de recherche et aux statuts des personnels de ces établissements. Il a estimé que le texte introduit un changement important, mais reste trop imprécis et à certains égards peut comporter des risques, notamment en ce qui concerne le régime juridique des E. P. S. T. (établissements publics à caractère scientifique et technologique) et les modalités de mise en place des G. I. P. (groupements d'intérêts publics). Il a ensuite évoqué la question du statut des personnels des établissements publics de recherche. Après avoir décrit la situation actuelle, il a rappelé les principales dispositions proposées en ce domaine ; il a estimé que si le projet de loi peut présenter certains avantages, au demeurant assez hypothétiques, il comporte également des risques graves, justifiant une attitude de très grande prudence dans cette matière.

Un débat a ensuite eu lieu.

M. Pierre Noé a estimé que le rapport présenté ne contient pas une analyse objective, mais plutôt une série de procès d'intentions.

M. Pierre-Christian Taittinger a approuvé les grandes lignes du rapport de M. Jean-Marie Rausch.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet.

Constatant que le texte en discussion n'est pas un projet de loi de programme au sens de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, le rapporteur a proposé de modifier l'intitulé du titre premier et de regrouper sous ce titre les articles premier à 10

Il a proposé d'insérer *avant l'article premier un chapitre premier* (nouveau) regroupant les articles 1^{er} à 5 (exclu) ; il en a été ainsi décidé.

L'article premier a été adopté sans modification.

A l'article 2, le rapporteur a proposé un amendement tendant à mettre en évidence les différentes hypothèses qui sous-tendent les équilibres financiers du projet, ainsi qu'à expliciter les objectifs quantitatifs du texte.

A la suite d'une discussion, auquel ont participé MM. Pierre Noé, Jacques Habert, Jean Béranger, Jacques Valade, président, Pierre-Christian Taittinger et Jean-Marie Rausch, rapporteur, la commission a adopté l'article 2 dans la rédaction proposée par le rapporteur.

L'article 3 a été adopté après l'acceptation de modifications rédactionnelles proposées par M. Jacques Descours Desacres et le rapporteur, tendant à préciser et à compléter l'article 3, notamment en prévoyant une progression des crédits affectés à la recherche fondamentale de 13 p. 100 en volume.

L'article 4 a été adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur. Un amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 4* a été réservé jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi.

Le titre II et son *intitulé* ainsi que le *chapitre premier* et son *intitulé* ont fait l'objet d'un amendement de suppression ; un amendement tendant à insérer, *après l'article 4*, un *chapitre I^{er} bis* regroupant les articles 5 à 10 du projet a été adopté.

La commission a adopté l'article 5, sous réserve d'un amendement de forme présenté par le rapporteur.

Une nouvelle rédaction de l'article 6 a été adoptée après des interventions du rapporteur et de M. Jacques Descours Desacres.

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Descours Desacres tendant à une autre rédaction de l'article 7, en précisant que la France entend développer ses relations scientifiques et technologiques avec l'ensemble de ses partenaires.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur, Jacques Valade, président, Pierre-Christian Taittinger et Jacques Descours Desacres, les articles 8, 9 et 10 (soit la section III dans son ensemble) ont été supprimés.

En conséquence, les sections première et deuxième et leurs intitulés ont été supprimés dans le chapitre premier bis.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un titre additionnel III (nouveau). Un amendement tendant à insérer une division nouvelle chapitre premier (nouveau) avant la section première a été adopté. L'intitulé de la section première a été modifié par un amendement.

L'article 11 a été adopté après des modifications introduites à la suite des interventions de MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur, Jacques Descours Desacres et Jacques Valade, président, tendant notamment à préciser que les établissements publics nationaux de recherche concourent à la formation à la recherche et par la recherche, mais partagent ce rôle de promotion avec l'université.

Un amendement tendant à insérer une section nouvelle avant l'article 12 a été adopté.

La commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 12 présentée par son rapporteur et compte tenu des observations de MM. Jacques Descours Desacres et Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement énonce le principe de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics ; il précise les règles relatives à l'administration de ces établissements. En conséquence, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 13.

L'article 14 a ensuite été adopté après acceptation des amendements du rapporteur et de M. Jacques Descours Desacres, et des propositions de modification de M. Pierre-Christian Taittinger, de manière à préciser le régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

L'article 15 a été adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur tendant à supprimer la référence à des groupements.

Sur proposition du rapporteur, l'article 16 a été supprimé, au motif qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le régime des établissements publics dans le cadre des catégories définies par le législateur.

Sur proposition du rapporteur et compte tenu des observations de MM. Jacques Descours Desacres et Jacques Valade, président, le premier alinéa de l'article 17 est adopté dans une nouvelle rédaction, tandis que les 2^e, 3^e et 4^e alinéas ont été supprimés, la commission estimant que la création de groupements d'intérêt public doit faire l'objet d'un projet de loi distinct.

L'article 18 a été adopté dans la rédaction proposée par M. Jacques Descours Desacres pour le premier alinéa et par le rapporteur pour les alinéas suivants en vue de préciser l'étendue des prérogatives du ministre de l'éducation nationale en matière de délivrance des diplômes et de collation des grades.

L'article 19 a été ensuite adopté dans une nouvelle rédaction tenant compte des propositions du rapporteur, et de MM. Jacques Descours Desacres et Georges Lombard.

L'article 20 a été modifié sur une proposition du rapporteur, tendant à préciser que les « métiers de la recherche » ont parmi leurs missions la conservation des connaissances, et il a été adopté ; l'article 21 a été ensuite adopté après acceptation d'un amendement de forme de M. Jacques Descours Desacres.

L'article 22 modifié par l'amendement du rapporteur tendant notamment à rendre facultative la titularisation des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et compte tenu des propositions de MM. Georges Lombard et Jacques Descours Desacres, a été adopté.

La suppression de l'article 23 a ensuite été votée sur proposition du rapporteur.

L'article 24 a été adopté compte tenu des amendements du rapporteur et de M. Georges Lombard, tendant à améliorer les régimes de retraite des personnels de la recherche n'ayant pas le statut de fonctionnaire titulaire.

Un article additionnel après l'article 4 tendant à approuver les programmes mobilisateurs définis dans le rapport annexé au projet de loi, a été adopté sur proposition de M. Jacques Descours Desacres. La suppression de l'article 25 a ensuite été votée.

Le rapporteur a proposé un amendement concernant l'intitulé du projet de loi, la présence du mot « programmation » ne lui paraissant pas justifiée par le contenu effectif du projet de loi.

Mme Danielle Bidard s'est déclarée hostile à cet amendement.

M. Pierre Lacour a estimé que le projet de loi précise des intentions mais ne comporte pas de véritable programmation et qu'il convient de ne pas provoquer de désillusion.

L'intitulé du projet de loi a été adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, a proposé l'adoption du projet ainsi amendé. Il en a été ainsi décidé.

Judi 13 mai 1982. — *Présidence de M. Jacques Valade, président.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 242 (1981-1982) d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Sur proposition de M. Jean-Marie Rausch, rapporteur, et après des observations de Mme Danielle Bidard, de MM. Jacques Descours Desacres, Pierre Lacour et René Tinant, la commission a émis les avis suivants :

A l'article 4, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 40, 42 et 43 ;

A l'article 6, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 44 ;

A l'article 7, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 45 ;

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 46 tendant à créer un *article additionnel après l'article 7* ;

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le premier alinéa de l'amendement n° 47, tendant à créer un *article additionnel après l'article 7*. Elle a émis un avis défavorable au deuxième alinéa de cet amendement ;

A l'article 10, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 48 et 49 ;

A l'article 15, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 41 ;

A l'article 18, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 50 ;

A l'article 23, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 51 ;

A l'article 25, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62.

M. Jacques Valade, président, a enfin informé la commission que le projet de loi avait fait l'objet d'une déclaration d'urgence.

**COMMISSION DE CONTROLE
DES SERVICES DE L'ETAT CHARGES DU MAINTIEN
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Mercredi 12 mai 1982. — *Présidence de M. Pierre Carous, président d'âge.* — La commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique a procédé à l'élection de son **président. M. Jean-Marie Girault** a été élu, les groupes socialiste et communiste s'étant abstenus.

Présidence de M. Jean-Marie Girault, président. — La commission a ensuite élu **MM. Pierre Salvi et Paul Girod, vice-présidents, M. Guy de La Verpillière, secrétaire, et M. René Tomasini, rapporteur**, les groupes socialiste et communiste s'étant abstenus.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

Mercredi 12 mai 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président d'âge.* — La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger, a tout d'abord procédé à l'élection de son **bureau. M. Louis Virapoullé, sénateur**, a été désigné comme **président** et **M. Raymond Forni, député**, comme **vice-président**.

MM. Michel Suchod et Léon Jozeau-Marigné ont été nommés respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Louis Virapoullé, président. — D'un commun accord, les rapporteurs ont estimé que les points sur lesquels les divergences les plus importantes étaient apparues étaient l'article 3 relatif à l'autorité compétente pour définir les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et la répartition des sièges entre elles et l'article 7 qui fixe le mode de scrutin applicable à la future élection des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Les deux rapporteurs ont tout d'abord rappelé les différents arguments qui, en ce qui concerne l'article 3, avaient été avancés à l'Assemblée nationale en faveur de la compétence du pouvoir réglementaire et au Sénat en faveur de la compétence législative.

Après les interventions de MM. Raymond Forni, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt et Roger Romani, la commission mixte paritaire a été saisie d'une proposition conjointe des deux rapporteurs susceptible de permettre l'adoption d'un texte commun pour l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Cet accord consisterait, d'une part, à mettre dans la loi le tableau des circonscriptions, et, d'autre part, à prévoir que l'élection aurait lieu au scrutin uninominal dans les circonscriptions élisant un ou deux membres du conseil et à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste dans les autres. Cette proposition a été adoptée par la commission mixte paritaire à l'unanimité moins une abstention.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article premier relatif à la composition du conseil dans une rédaction ne faisant plus référence au nombre des membres élus du conseil. Elle a adopté l'article 3 dans une rédaction annexant à la loi le tableau des circonscriptions, et les articles 6 (modalités de vote) et 10 (date d'effet de la loi) dans une rédaction votée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 7, après un échange de vues auquel ont pris part MM. Michel Suchod, Léon Jozeau-Marigné, Raymond Forni, Roger Romani, Charles de Cuttoli et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a retenu une rédaction précisant que, dans les circonscriptions élisant un ou deux représentants, le scrutin ne comporterait qu'un seul tour.